

Rep.N° 07/582

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 MARS 2008.

8^e Chambre

Chômage
Not. art 580, 2°CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame V _____ Marjorie,

Appelante, représentée par Sluse N., avocat à Bruxelles.

Contre:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé
O.N.Em., organisme public dont le siège est établi à 1000
Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7 ;

Intimé, représenté par Me Crochelet N. loco Me Delvoye A.,
avocat à Braine-L'Alleud.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 29 décembre 2006 dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 28 novembre 2006 par la 2^e chambre du Tribunal du travail de Nivelles;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 1^{er} décembre 2006;
- les conclusions déposées par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 31 janvier 2008. Le ministère public a prononcé immédiatement un avis oral, concluant au non fondement de l'appel.

★

★

★

I. OBJET DE L'APPEL

Par le jugement entrepris du 28 novembre 2006, le Tribunal du travail de Nivelles déclare non fondé le recours introduit par Madame M. V et confirme la décision du 17 février 2006 par laquelle l'ONem décide d'exclure Madame M. V du bénéfice des allocations de chômage pour une période de 13 semaines, avec un sursis partiel de 4 semaines.

Dans sa requête d'appel, et ses conclusions, Madame M. V demande, à titre principal, de réformer le jugement et d'annuler la décision administrative de l'ONem. A titre subsidiaire, elle demande de réformer le jugement, de réduire la sanction au minimum légal (4 semaines) et de lui octroyer un sursis total.

L'ONem demande de confirmer le jugement.

II. FAITS

Ils ont été correctement décrits par le premier juge (jugement, 2^e feuillet) dans les termes suivants :

« Madame M. V perçoit des allocations de chômage depuis le 15 mars 2004.

Précédemment elle a exercé des fonctions de chargée de relations publiques ; de responsable recherches et développement ; de « managing director » ; de responsable des ressources humaines. Elle a également effectué des missions de conseils comme indépendante.

Le 4 octobre 2005, elle reçoit du FOREM une offre d'emploi en qualité d'employée, à l'admission des patients, aux Cliniques Saint Luc.

Elle répond en signalant qu'elle ne donnera pas suite à cette offre, car celle-ci ne correspond pas à ses compétences et qualifications.

Auditionnée par l'ONEm elle explique que « Dans cette réponse, j'actais que par rapport aux études que j'ai suivies, le poste proposé de secrétaire médicale n'exigeant qu'un diplôme d'études secondaires. Je suis très active dans mes recherches d'emploi et suis en pourparlers pour immigrer au Canada. »

III. POSITION ET MOYENS DES PARTIES

A. Partie appelante : Madame M. V.

Madame M. V. fait grief au premier juge d'avoir considéré que bien que l'emploi proposé était de nature à entraîner une importante déqualification par rapport aux fonctions exercées antérieurement, et bien qu'il ne s'agissait pas de fonctions que peut espérer une personne qui, comme Madame M. V., a des diplômes de l'enseignement supérieur et une très bonne connaissance des langues, Madame M. V. avait l'obligation de donner suite à l'offre d'emploi.

Elle soulève que l'emploi proposé ne correspondait pas aux critères de l'emploi convenable qui doit être examiné en tenant compte des aptitudes et de la formation du chômeur.

B. Partie intimée : l'ONEm

L'ONEm postule la confirmation intégrale du jugement.

Il invoque les articles 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et maintient que Madame M. V. ne pouvait pas écarter d'office l'offre d'emploi et qu'elle ne pouvait pas non plus exiger de ne recevoir que des offres d'emploi correspondant à ses qualifications.

L'Office fait valoir la durée importante du chômage de Madame M. V. (près de deux ans) et demande le maintien de la sanction, que l'Office considère comme modérée.

IV. POSITION DE LA COUR

1.

La contestation en appel porte, à titre principal, sur le caractère convenable de l'emploi auquel Madame M. V. a refusé de se présenter et, à titre subsidiaire, sur la sanction prévue par la décision de l'ONEm.

A. Emploi convenable – notion – application.

2.

Ainsi que l'a pertinemment rappelé le premier juge, la réglementation précise les critères de l'emploi convenable :

- La règle suivant laquelle l'emploi offert au chômeur complet doit correspondre en principe à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, à la profession habituelle ou à une profession apparentée, n'est applicable que pendant les six premiers mois de chômage.

B. Sanction

7.

A titre subsidiaire, Madame M. V. demande de réduire la sanction au minimum et de lui octroyer un sursis total.

8.

Toutefois, la réglementation prévoit que le refus d'un emploi convenable est sanctionné par une exclusion du droit aux allocations pendant 4 à 52 semaines (AR, 25 novembre 1991, art. 52bis).

Ainsi que l'observe le premier juge, la sanction infligée par l'ONEm, c'est à dire 13 semaines, avec un sursis partiel pour 4 semaines, est une sanction modérée.

Madame M. V. n'émet en appel aucun argument particulier contre la sanction qui lui a été infligée, que la décision motive, et que le premier juge a confirmée.

L'appel à cet égard n'est pas non plus fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu Madame M. Motquin, Substitut Général délégué à l'auditorat général, en son avis oral conforme,

Déclare l'appel de Madame M. V. recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel (Code judiciaire, art. 1017 al.2) liquidés par la partie appelante à 145,78 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 6 mars deux mille huit :

M^{me} SEVRAIN A.

Conseillère président la chambre

M. GAUTHY Y.

Conseiller social au titre d'employeur

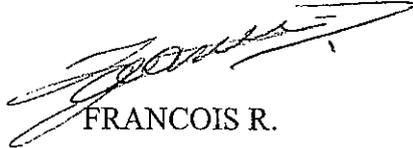
M. FRANCOIS R.

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de

M^{me} GRAVET M.

Greffière adjointe



FRANCOIS R.



GAUTHY Y.



GRAVET M.



SEVRAIN A.